

RÈGLEMENT NUMÉRO 086-2008

Règlement de taxation concernant les travaux d'entretien sur une partie de la branche 2 du cours d'eau Boisvert

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien ont été demandés sur la branche 2 du cours d'eau Boisvert ;

CONSIDÉRANT que ce cours d'eau est sous la compétence de la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska ;

CONSIDÉRANT la résolution #2007-09-301 adoptée à la séance des maires du 11 septembre 2008, par laquelle lesdits travaux seront exécutés ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 14 octobre 2008, par la résolution #2008-10-219 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE DONC CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 086-2008 – Règlement de taxation concernant les travaux d'entretien sur une partie de la branche 2 du cours d'eau Boisvert* ».

ARTICLE 3 Aux fins de défrayer les coûts relatifs à l'entretien sur une partie de la branche 2 du cours d'eau Boisvert, il est, par le présent règlement, imposé et sera prélevé au cours de l'année 2009, à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le bassin de drainage de ce cours d'eau, une taxe spéciale calculée selon la superficie contributive détaillée de son immeuble, telle qu'elle apparaît au document joint en annexe « A » du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 La taxe spéciale imposée par le présent règlement est payable selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale.

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À PIERREVILLE, CE 11 NOVEMBRE 2008.



André Descôteaux,
maire



Micheline C. Laforce,
Secrétaire-trésorière / directrice-générale

Avis de motion en date du : 14 octobre 2008 – Résolution #2008-10-219
Adoption du règlement : 10 novembre 2008 – Résolution #2008-11-252
Date d'entrée en vigueur : 11 novembre 2009